

Convention de coopération du 10 décembre 2003
Entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et
germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région
de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la
Commission communautaire française et la Commission
communautaire commune concernant la SIMPLIFICATION
ADMINISTRATIVE

Préambule

La présente convention traite de la coopération entre les différents niveaux de pouvoir en matière de réduction des charges administratives.

La simplification administrative destinée aux citoyens et aux entreprises constitue une des priorités adoptées par les différents niveaux de pouvoir.

La réduction des charges administratives incombant aux entreprises favorisera leur compétitivité, tandis que la suppression de règles contraignantes et superflues imposées aux citoyens contribuera à améliorer l'efficacité du processus décisionnel démocratique.

Il s'avère fondamental d'établir une coopération aux fins de briser les cloisons entre les différents niveaux de pouvoir pour deux raisons au moins:

Le régulateur fédéral et ses homologues régionaux sont tous des initiateurs de charges administratives. Les citoyens et les entreprises n'opèrent cependant aucune distinction entre ces différents niveaux quand il s'agit de charges administratives.

En outre, le régulateur européen ayant également un impact en matière de charges administratives, les parties souhaitent s'engager à réduire également ces charges.

Le Premier Ministre du Gouvernement fédéral, le Ministre-président du Gouvernement flamand, le Ministre-président du Gouvernement wallon, le Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre-président de la Communauté française, le Ministre-président du Gouvernement germanophone, le Président de la Commission communautaire flamande, le Président de la Commission communautaire française, le Président de la Commission communautaire commune et le Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, ci-après dénommées les parties,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er - Objectif

Les citoyens et les entreprises ont droit à un service public rapide, simple et efficace quel que soit le mode de répartition des compétences sur le plan institutionnel entre les parties à la présente convention.

La présente convention vise à renforcer la concertation entre les niveaux de pouvoirs et en conclure un certain nombre d'accords d'ordre pratique et structurel en matière de simplification administrative.

La « simplification administrative » telle que décrite dans la présente convention consiste à faciliter et alléger les démarches administratives que les entreprises et les citoyens sont tenus d'effectuer afin de satisfaire aux règles émanant des autorités publiques ou en d'autres mots, à optimiser les procédures administratives. Ces procédures doivent être organisées de façon à d'une part permettre à chaque organisme public de remplir sa mission et d'autre part à limiter au maximum les efforts à fournir par les citoyens et les entreprises.

Article 2 – Organisation de la coopération

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1er, les parties s'engagent, dans le respect des compétences propres à chacun et en se concentrant sur les attentes des citoyens et des entreprises, à :

1. se concerter sur la façon de réaliser leurs objectifs politiques tout en simplifiant au maximum les obligations administratives qui en découlent. Cette concertation s'appuiera essentiellement sur l'échange d'informations et l'examen des problèmes concrets.
2. coordonner, dans la mesure du possible, leurs projets de simplification respectifs et lancer des initiatives communes dans ces domaines. La concertation pourra porter prioritairement sur les points d'action et de réflexion repris dans l'annexe I par le Comité de concertation Simplification administrative.
3. collaborer de manière constructive à la réalisation des projets de simplification émanant de l'une des parties signataires, s'il y a lieu.
4. faire concorder leurs procédures administratives afin d'éviter que, pour un même objectif ou un même projet, les citoyens et les entreprises ne doivent s'adresser à diverses instances relevant du même niveau de pouvoir ou de différents niveaux de pouvoir. Des guichets uniques interviendront dans toute situation le permettant ;
5. favoriser la collaboration entre les cellules de simplification ou les services compétents de chaque partie en :
 - encourageant l'échange des meilleures pratiques, des méthodes et des expériences ;
 - mettant à la disposition des autres niveaux de pouvoir les résultats d'études et recherches d'initiative en matière de simplification administrative ;
 - mettant sur pied un réseau de simplification dépassant les niveaux de pouvoir ;
 - organisant des programmes de formation ;
 - améliorant et renforçant la collaboration lors du traitement des questions de simplification administrative et de meilleure réglementation dans les institutions internationales telles l'UE et l'OCDE.

Article 3 – Point de contact

§ 1. Tout citoyen ou toute entreprise souhaitant fait part d'un problème de charges administratives leur incombant doit pouvoir s'adresser à un seul point central pour tous les niveaux de pouvoir.

§ 2. Un 'point de contact charges administratives' commun est créé à cet effet.

Tous les citoyens, fonctionnaires, entreprises ou organisations peuvent adresser leurs remarques sur la complexité administrative propre à différents niveaux de pouvoir à ce seul point de contact à partir du 10 décembre 2003 et jusqu'au 1^{er} mars 2004.

Afin de mettre sur pied ce point de contact, les autorités développent :

- un site web www.kafka.be, accessible à toute personne, francophone, néerlandophone ou germanophone ;
- plusieurs numéros de téléphone 0800 seront accessibles via :
 - la ligne flamande d'informations de la Région flamande ;
 - le numéro de la Région wallonne et de la Communauté française ;
 - le numéro de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - le numéro de la Communauté germanophone.

Le contenu des messages et la suite qui leur sera réservée feront l'objet de rapports transmis dès la clôture du point de contact et éventuellement durant la période d'activité. L'analyse des messages et des suggestions formulées pourra, de commun accord, donner lieu au lancement d'initiatives communes.

Les messages destinés à un niveau de pouvoir ne seront rendus publics que moyennant l'accord de celui-ci.

§ 3. Les messages reçus après la fermeture du point de contact par l'un des services compétents mais relevant de la compétence d'un autre niveau de pouvoir lui seront transférés. Les intéressés en seront informés.

Article 4 – Amélioration du climat d'entreprise

En vue de l'amélioration du climat d'entreprise et de la simplification des obligations administratives incombant aux entreprises établies en Belgique et en particulier, aux starters, un accord sera préparé dans les (4) mois de la signature de la présente convention. Il traitera de l'association des autres niveaux de pouvoir à l'exécution pratique de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Cet accord formalisera, dans le respect des compétences propres à chacun, les collaborations concernant notamment les points suivants :

- L'intégration du numéro d'entreprise unique et du principe de la collecte unique des données dans la réglementation et les procédures administratives propres à chaque niveau de pouvoir ;

- Les conditions relatives à l'intégration d'obligations régionales imposées aux starters dans une seule formalité unique destinée aux starters ;
- La possibilité offerte à chaque niveau de pouvoir de faire appel aux guichets d'entreprises agréés par le niveau fédéral, étant entendu que chaque niveau n'exerce un contrôle que dans le cadre des missions qui lui incombent et qu'il reste entièrement libre de désigner d'autres partenaires ;
- La représentation des autres niveaux de pouvoir au sein des deux organes de la Banque-Carrefour des Entreprises, en l'espèce la Commission de coordination et le Comité d'accompagnement ;
- La désignation des services d'autres niveaux de pouvoir en qualité de gestionnaires de données ou d'initiateurs d'informations.

Les ministres compétents seront activement associés à la préparation de la présente convention.

Article 5 – Evaluation des charges administratives

Les parties s'engagent à échanger leurs réflexions et leurs expériences relatives aux méthodes d'évaluation des charges administratives qu'elles développent. Les conditions de la mise à disposition des résultats ou des données brutes aux autres niveaux de pouvoir feront l'objet d'une coordination spécifique.

Article 6 – Charges administratives émanant de la réglementation européenne

En exécution du Plan d'action européen "Simplification et amélioration de l'environnement réglementaire", approuvé par le Conseil européen du 10 juin 2002, et des communications de la Commission européenne :

1. Une méthodologie commune sera élaborée et proposée par laquelle les fonctionnaires des différents niveaux de pouvoir pourront évaluer les charges administratives découlant des instruments juridiques européens en cours d'élaboration. Les parties s'engagent à tenir compte des résultats des évaluations effectuées lors des négociations de la nouvelle réglementation européenne afin de réduire, dans la mesure du possible, les charges supplémentaires émanant du législateur européen.
2. Les parties prendront les mesures nécessaires afin de rendre leurs législations respectives plus accessibles aux citoyens et aux entreprises. Ces initiatives seront harmonisées, dans la mesure du possible, plus particulièrement en ce qui concerne les matières à compétence partagée.

Article 7 – Relation avec l'accord de coopération du 23 mars 2001

La présente convention de coopération ne porte pas préjudice aux dispositions de l'Accord de coopération du 23 mars 2001 entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant la construction et l'exploitation d'une e-plate-forme commune.

Article 8 – Création d'un "Comité de concertation Simplification administrative"

§ 1. Le suivi et l'exécution de la présente convention de coopération sont assurés par un "Comité de concertation Simplification administrative", composé d'un représentant de toutes les parties signataires et d'un délégué du groupe de travail technique créé en exécution de l'Accord de coopération précité du 23 mars 2001 concernant la construction et l'exploitation d'une e-plate-forme commune. Les membres délégués des gouvernements et des collèges sont assistés au sein de ce Comité par leurs experts administratifs.

§ 2. Le Comité de concertation est présidé alternativement par chacune des parties. Le secrétariat est assuré par des représentants de l'Etat fédéral.

Fait à Bruxelles le 10 décembre 2003, en dix exemplaires, chaque partie déclarant en avoir reçu un.

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

H. HASQUIN

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

D. DUCARME

Le Président du Collège de la Commission communautaire flamande,

P. SMET

Le Président du Collège de la Commission communautaire française,

E. TOMAS

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

D. DUCARME

Le Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative,

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe I: Points d'action concrets en exécution de l'article 2